

10
mars
2008

Arrêté
complétant le plan directeur cantonal de l'aménagement
du territoire par la fiche de coordination "Identification,
protection et mise en valeur du tissu urbain horloger des
villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle, inscrit sur la
liste du patrimoine mondial de l'UNESCO"

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 9 à 12 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT),
du 22 juin 1979¹⁾;

vu les articles 6 et 7 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du
28 juin 2000²⁾;

vu les articles 13, 15 et 21 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire
(LCAT), du 2 octobre 1991³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du
territoire,

arrête:

Article premier Le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire est
complété par l'adjonction de la fiche de coordination 3-5 et 6-05 "Identification,
protection et mise en valeur du tissu urbain horloger des villes de la Chaux-de-
Fonds et du Locle, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO".

Art. 2 Cette fiche sera soumise à l'Office fédéral du développement territorial.

Art. 3 Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'exécution du
présent arrêté.

Art. 4 ¹La fiche de coordination 3-5 et 6-05 est automatiquement envoyée aux
instances concernées, après approbation par le Conseil fédéral.

²Elle est envoyée à tout autre intéressé sur demande.

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
neuchâteloise.